



IMT Atlantique
Bretagne-Pays de la Loire
École Mines-Télécom

Cahier des clauses administratives particulières

Marché public de travaux

Consultation n° 26MTA026M

**Refonte installation thermodynamique chambre froide restaurant R01 à
IMT ATLANTIQUE campus de Brest**

Objet de ce document

Ce document décrit les règles administratives particulières du marché. Il complète, précise ou déroge au CCAG concerné.

Sommaire en un coup d'œil

Partie 1 – Description du marché

Vous y trouverez, notamment, les informations sur l'objet, la durée et les délais d'exécution du marché, les pièces contractuelles, la sous-traitance...

Partie 2 – Quelles sont les conditions financières du marché ?

Vous y trouverez, notamment, les informations sur le prix, ses modalités de révision, les modalités de règlements

Partie 3 – Comment se déroulent les prestations ?

Vous y trouverez les informations sur la commande des prestations, les conditions d'exécution des prestations et la réception des travaux

Partie 4 – Les sanctions et la fin du marché

Vous y trouverez les informations sur les pénalités et la résiliation du marché

Partie 5 – Les autres clauses

Vous y trouverez les informations sur les assurances à fournir et la langue applicable aux documents

Les dérogations aux CCAG Travaux

Vous y trouverez un tableau qui récapitule les dérogations apportées au CCAG Travaux

Annexe

Vous y trouverez les informations sur les documents à produire tous les 6 mois



Sommaire en détail

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	6
Article 1. Parties contractantes	6
1.1. L'Institut des Mines-Télécoms	6
1.2. Le titulaire et l'interlocuteur privilégié	6
Article 2. Objet et montant du marché	7
2.1. Description de l'objet du marché	7
2.2. Allotissement	7
Article 3. La sous-traitance	7
Article 4. Pièces contractuelles	7
Article 5. Délai d'exécution.....	8
5.1. Durée du marché	8
5.2. Prolongation des délais	8
Article 6. Modifications de la situation juridique du titulaire en cours d'exécution du marché.....	8
Article 7. Marché similaire	9
PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ ?.....	10
Article 8. Le prix	10
8.1. Nature et type de prix	10
8.2. Mois d'établissement des prix	10
Article 9. Clause de révision des prix.....	10
Article 10. Modalités de règlement des comptes	11
10.1. La présentation des factures	11
10.2. La transmission des factures par Chorus Pro	11
10.3. Service chargé du paiement.....	12
10.4. Délai de paiement.....	12
10.5. Intérêts moratoires	13
10.6. Avances	13
Article 11. Prix nouveaux	14
Article 12. Retenue de garantie	14
Article 13. Nantissement	14
PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ?	15
Article 14. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ?	15
14.1 Précisions sur les conditions d'exécution des prestations	15
14.2 Mesures d'hygiène et de sécurité	15
14.3 Nettoyage du chantier.....	15
14.4 Nuisances sonores	15
Article 15. Comment se déroule la réception des travaux ?	15
PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHÉ.....	15
Article 16. Pénalités	15
16.1 Les pénalités applicables	15
16.2 Modalités d'application des pénalités	16

Article 17. Résiliation du marché	16
Article 18 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige.....	17
PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES	18
Article 19. Assurances	18
Article 20. Justificatifs fiscaux et sociaux.....	18
Article 21. Langue	18
Article 22. Liste des pièces à produire tous les 6 mois.....	18
PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	20
ANNEXE.....	21
Annexe 1 – Les documents à produire tous les 6 mois.....	21

PARTIE 1 – DESCRIPTION DU MARCHÉ

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1. L'Institut des Mines-Télécoms

IMT est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances. L'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de Loire (IMT ATLANTIQUE), école interne de l'Institut Mines-Télécom, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, représenté par le signataire du présent marché

Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur ou sa représentante, Madame Laurence MALPOT, Secrétaire générale, sis 4 rue Alfred Kastler 44307 NANTES cedex 3.

Numéro SIRET : 180 092 025 00121 Code APE : 8542 Z

Ci-après dénommé sous son nom de marque « IMT ATLANTIQUE »

1.2. Le titulaire et l'interlocuteur privilégié

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Monsieur Christophe LEROUGE

Adresse : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie - CS 20722, 44307 Nantes cedex 3

Téléphone : 0251858110

E-mail : christophe.lerouge@imt-atlantique.fr

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Cyrille MORVAN

Adresse : Direction du Patrimoine et des Services Généraux, 4 rue Alfred Kastler - CS 20722, La Chantrerie, 44307 Nantes cedex 3

Téléphone : 0229001237

E-mail : cyrille.morvan@imt-atlantique.fr

➤ La dénomination du Titulaire

La ou les entreprises Titulaires de chaque lot sont dénommées « le Titulaire ».

➤ L'interlocuteur privilégié du Titulaire

Le Titulaire doit désigner un interlocuteur privilégié pour toute la durée de l'exécution du marché.

Dans les 5 jours de la notification du marché, le Titulaire doit communiquer l'adresse email et le numéro de téléphone de cet interlocuteur. Cette formalité n'est pas nécessaire si le Titulaire a déjà communiqué ces informations dans son offre.

Tout changement de l'interlocuteur doit être préalablement communiqué à IMT.

➤ **L'élection de domicile du Titulaire**

Le Titulaire fait élection de domicile à son siège social pour les actes relatifs à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 2. OBJET ET MONTANT DU MARCHÉ

2.1. Description de l'objet du marché

Objet des travaux : Refonte installation thermodynamique chambre froide restaurant R01 à IMT ATLANTIQUE campus de Brest.

Refonte des installations frigorifiques existantes du restaurant bâtiment R de l'IMT Atlantique à Brest.

L'objectif principal est d'assurer un fonctionnement performant et pérenne de la production de froid thermodynamique de chambre positive.

Lieu d'exécution : Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané

Ces travaux doivent être réalisés selon les prescriptions prévues dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le présent CCAP.

2.2. Allotissement

Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allotir le marché pour les raisons suivantes : L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3. LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée.

Le sous-traitant peut intervenir sur un chantier si 2 conditions sont réunies :

1. IMT a accepté le sous-traitant et a agréé ses conditions de paiement ;
2. Le cas échéant, le sous-traitant a adressé un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au responsable sécurité.



En pratique : Le titulaire doit fournir à l'IMT le formulaire DC4 rempli et signé accompagné des documents qui attestent des qualifications et moyens techniques et humains du sous-traitant.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le planning détaillé des travaux
- CCAG (*)
- Le mémoire technique du titulaire
- Les plans

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Le CCAG-Travaux est accessible sur le site legifrance.fr. Le Titulaire est réputé en avoir eu connaissance.

ARTICLE 5. Délai d'exécution

5.1. Durée du marché

Durée :

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 1 mois est prévue.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de 3 mois.

5.2. Prolongation des délais

Si le Titulaire souhaite solliciter une prolongation du délai d'exécution, il doit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 18.2 du CCAG travaux.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire doit immédiatement communiquer à IMT les modifications qui surviennent au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent à l'un de ces événements :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il se présente,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A sa nationalité,
- A son adresse ou siège social,
- A ses coordonnées bancaires,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

IMT peut résilier le marché si le Titulaire ne respecte pas cette obligation.

ARTICLE 7. MARCHE SIMILAIRE

IMT se réserve la possibilité de confier au Titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du lot dont il est titulaire.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la signature du présent marché.

PARTIE 2 – QUELLES SONT LES CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE ?

ARTICLE 8. LE PRIX

8.1. Nature et type de prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

8.2. Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix unitaires est celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

ARTICLE 9. CLAUSE DE REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

$CA = c1/C1$

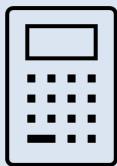
où

c1 = indice bt38 en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice bt38 en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

i1: indice en vigueur trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

I1: indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre



Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum 4 décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi peut être traité de 2 façons :

1. Si la 5^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la 4^{ème} décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
2. Si la 5^{ème} décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la 4^{ème} décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1. La présentation des factures

Modalités de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG travaux, et au vu de la durée du chantier une seule facture sera présentée.

10.2. La transmission des factures par Chorus Pro

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

SIRET : 180 092 025 00121

Code service : IMTA_FACTURES_SERVICE_FINANCIER

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.



Toutes les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.
Les factures transmises par un autre moyen ne seront pas payées.

10.3. Service chargé du paiement

Le service chargé du paiement est :

IMT Atlantique Campus de Nantes	Agent comptable secondaire IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE 4 rue Alfred Kastler La Chantrerie CS 20722 44307 NANTES cedex 3
------------------------------------	---

10.4. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire

IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

4 rue Alfred Kastler

La Chantrerie - CS 20722

44307 Nantes cedex 3

Tél. : 0251858100

Email : agence.comptable@imt-atlantique.fr

10.5. Intérêts moratoires

Si IMT dépasse le délai de paiement de 30 jours, le Titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires.

10.6. Avances

L'option B du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 11. Prix nouveaux

En application de l'article 13 du CCAG travaux, IMT peut ajouter des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Elles sont notifiées par ordre de service.

Les prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont unitaires.

Article 12. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 13. Nantissement

Le titulaire peut bénéficier du régime de nantissement ou d'une cession de créance.

Le bénéficiaire du nantissement ou de la cession de créances peut demander à IMT :

- Un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas IMT ;
- Le décompte des droits constatés au profit du Titulaire ;
- Un état des avances et des acomptes mis en paiement.

La personne compétente pour fournir ses renseignements est :

Agent Comptable
Agent comptable secondaire

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Agence comptable secondaire IMT Atlantique

PARTIE 3 – COMMENT SE DEROULENT LES PRESTATIONS ?

Article 14. Quelles sont les conditions d'exécution des prestations ?

14.1 Précisions sur les conditions d'exécution des prestations

Les conditions de l'article 31 du CCAG-Travaux s'appliquent et sont précisées par les articles suivants.

14.2 Mesures d'hygiène et de sécurité

L'article 31.4 du CCAG travaux s'applique. Il est précisé que le Titulaire doit respecter tous les règlements et consignes de IMT et du responsable sécurité.

14.3 Nettoyage du chantier

Le titulaire est responsable de sa zone de chantier.

Toutes les zones de travaux doivent être nettoyées, vidées des déchets et des matériels du Titulaire et le cas-échéant de ses sous-traitants.

14.4 Nuisances sonores

Le titulaire doit respecter la législation en matière de gestion du bruit.

Dans la mesure où les travaux s'effectuent dans un site occupé, le titulaire doit limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 15. Comment se déroule la réception des travaux ?

La réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG travaux.

PARTIE 4 – LES SANCTIONS ET LA FIN DU MARCHE

Article 16. Pénalités

16.1 Les pénalités applicables

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché sera appliquée.

Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution

En cas de non-respect des conditions d'exécution prévues au présent CCP et dans le mémoire technique du titulaire du lot concerné, ce dernier encourt une pénalité de 100 € par jour et par manquement constaté.

Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion organisée conformément à l'article 6.4 du présent CCP, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité de 80 € par absence.

Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

16.2 Modalités d'application des pénalités

Cet article déroge à l'article 19 du CCAG travaux.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable. La procédure contradictoire prévue par l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux ne s'applique pas.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du bon de commande émis. Si le montant total excède ce plafond, IMT peut résilier le marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

Article 17. Résiliation du marché

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

Article 18 – Le tribunal administratif compétent en cas de litige

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes
Tél. : 02.55.10.10.02
Fax : 02.55.10.10.03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Nantes
Tél. : 02.55.10.10.02
Fax : 02.55.10.10.03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

PARTIE 5 – AUTRES CLAUSES

Article 19. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

* Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Article 20. Justificatifs fiscaux et sociaux

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestions.com>.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi IMT pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 21. Langue

Le Titulaire doit produire tous les documents en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du Titulaire.

Article 22. Liste des pièces à produire tous les 6 mois

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution les pièces listées à l'annexe n°1 du CCAP.



Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne :

<https://declarants.e-attestations.com>

L'IMT peut résilier le marché si le Titulaire ne dépose pas les documents demandés. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure restée infructueuse.

PARTIE 6 – LES DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 12.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

ANNEXE

ANNEXE 1 – LES DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS

1. Pour le titulaire établi ou domicilié en France

1	Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2	Le cas échéant, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants : • Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) OU • Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat OU • Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente OU • L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente
3	Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Elle doit préciser pour chaque salarié : • Sa date d'embauche, • Sa nationalité, • Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Pour le titulaire établi ou domicilié à l'étranger

Ces documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

1	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification d'assujetti à la TVA. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
2	Un document attestant la régularité de la situation sociale du Titulaire (« formulaire A1 de détachement ») et un document mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes OU Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de recouvrement français prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale
3	Le cas échéant, si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants : Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; OU Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ; OU Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
4	Le cas échéant, si le cocontractant envisage de détacher sur le territoire national, pour l'exécution du marché, des salariés non ressortissants de l'UE, l'EEE, ou de la Suisse : il fournit, avant le début du détachement, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail, et précisant, pour chacun d'eux, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.